

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT  
POUR LA MANIFESTATION DU 8 MAI 2025 « RASSEMBLEMENT VOITURES / MOTOS ANCIENNES »

Le Maire de la Commune de GRACAY,

VU l'Ordonnance n° 58.1216 et le décret n° 58.1217 en date du 15 décembre 1958, portant codification sous le nom de « Code de la route », des règles relatives à la Police de la Circulation Routière et notamment les articles R 91 et R 44 dudit Code,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982,

VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 approuvant la 8<sup>ème</sup> partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'Instruction Interministérielle,

VU la demande de l'Association 5 CG présentée en date du 6 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre certaines précautions à l'occasion de la manifestation du 8 Mai 2025 « Rassemblement voitures / motos anciennes » organisée par l'association 5 CG,

ARRETE

Article 1 : Pour le bon déroulement de la manifestation du 8 Mai 2025 « Rassemblement voitures / motos anciennes » organisée par l'association 5 CG :

- Le stationnement et la circulation de tous véhicules seront interdits Place du Marché et rue Félix Pyat, le 8 Mai 2025 à partir de 8 H jusqu'à 19 H.

La circulation dans la montée dite du Gapion sera elle aussi interdite.

L'accès à la Place du Marché sera autorisé uniquement pour les exposants arrivant par la rue Félix Pyat dans le sens inverse du sens de la circulation.

Des barrières et des panneaux interdisant la circulation seront posés à l'angle de la rue du Gapion et la rue Jean Jaurès dans le sens montant de la rue Ludovic Martinet, ainsi que rue Saint Martin.

La signalisation réglementaire sera mise en place.

Article 2 : Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et punis conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire de Graçay, la Gendarmerie de Graçay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait en Mairie, le 6 mai 2025.

Le Maire,  
Michel ARCHAMBAULT.

